

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt

AVIS PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL RELATIF A L'ABRICOT

L'accord interprofessionnel triennal relatif à la cotisation "ABRICOT" conclu dans le cadre de l'Association interprofessionnelle des fruits et légumes frais (INTERFEL), pour les campagnes 2015 à 2017, est étendu par [arrêté 16 juillet 2015](#), publié au JORF le 6 août 2015.

ACCORD INTERPROFESSIONNEL

Abricot – Cotisation 2015-2017

Entre les organisations membres d'INTERFEL, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I :

A la demande des opérateurs de la filière de production française d'abricot, INTERFEL décide d'instaurer une cotisation interprofessionnelle sur l'abricot, produit en France, commercialisé tant en France qu'à l'exportation et conforme à la norme de commercialisation générale du règlement (UE) n°543/2011.

Cette cotisation est destinée à financer les actions conduites par la SIPMM abricot (Section Interprofessionnelle de Première Mise en Marché) en faveur du produit abricot et dont les objectifs sont notamment de :

- Participer à une meilleure connaissance de la production et du marché,
- Participer à adapter l'offre à la demande du marché et des consommateurs tant en qualité, qu'en quantité,
- Participer à la promotion de l'abricot et de la filière auprès des consommateurs,
- Participer au financement de l'innovation.

ARTICLE II :

Pour la durée du présent accord, le taux de la cotisation est fixé à 1.5 euros par tonne d'abricots commercialisée en frais, à l'exclusion des abricots destinés à la transformation industrielle.

Le taux de la cotisation peut être modifié par avenant au présent accord, adopté par la conférence des organisations professionnelles nationales d'INTERFEL, dans la limite de 2 euros par tonne d'abricots produits en France et commercialisés en frais.

ARTICLE III :

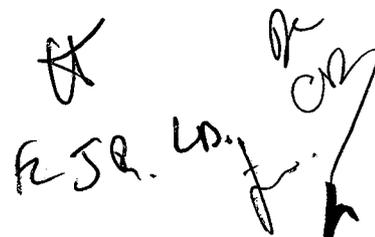
Cette cotisation est prélevée :

- au stade du premier metteur en marché (conditionneur dont le nom ou la raison sociale et l'adresse figurent ou devraient figurer sur l'emballage conformément à la réglementation en vigueur) ou,
- en l'absence de conditionnement, auprès du producteur vendant directement au consommateur.

Celui-ci retient une quote-part de 50% de la cotisation auprès de son apporteur/ fournisseur, personne physique ou morale juridiquement distincte, produisant des abricots destinés à la commercialisation en frais, à l'exclusion des abricots destinés à la transformation industrielle.

La cotisation est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), au taux en vigueur à la date de sa perception.

Accord interprofessionnel
Abricot – cotisation 2015-2017



ARTICLE IV :

Cette cotisation donne lieu à l'apposition obligatoire d'un numéro d'identification délivré par Interfel sur tous les emballages de commercialisation contenant des abricots frais, à l'exclusion des abricots destinés à la transformation industrielle.

Les modalités de déclaration et de paiement de la cotisation sont fixées par les instances d'INTERFEL.

En cas de non-respect des obligations de déclaration et de paiement de la cotisation dans le délai fixé par le premier metteur en marché ou le producteur visé à l'article III, INTERFEL se réserve le droit de faire une évaluation des quantités d'abricots produits en France et commercialisés en frais par ceux-ci afin de leur appeler une cotisation provisionnelle. Le montant définitif de la cotisation sera ajusté ultérieurement, en fonction des éléments fournis par le premier metteur en marché ou producteur concerné ou collectés lors d'un contrôle.

Le conditionneur mettant en marché (ou le producteur visé à l'article III) un volume annuel d'abricots produits en France et destiné à la consommation en frais, inférieur ou égal à 67 tonnes, est redevable d'une cotisation forfaitaire fixée à 100 euros hors taxes.

Le conditionneur mettant en marché (ou le producteur visé à l'article III) un volume annuel d'abricots produits en France et destinés à la consommation en frais inférieur à 3 tonnes est exonéré du paiement de la cotisation. Il est tenu toutefois, de procéder à la déclaration des volumes mis en marché.

ARTICLE V :

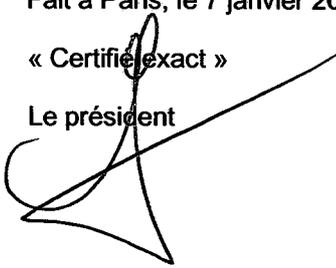
Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans à compter du 1 janvier 2015. Il se substitue, à compter de cette date et dans toutes ses dispositions, à l'accord interprofessionnel « Abricot – Cotisation 2013-2015 » en date du 30 janvier 2013.

Si les conditions du marché l'exigent, INTERFEL s'engage à présenter dans les meilleurs délais au Ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique ainsi qu'au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, un avenant suspendant ou modifiant l'application du présent accord.

Fait à Paris, le 7 janvier 2015

« Certifié exact »

Le président



Accord interprofessionnel
Abricot – cotisation 2015-2017

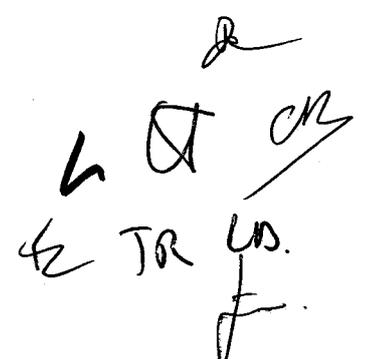
ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DES FRUITS ET LEGUMES

19, rue de la Pépinière 75008 Paris - Tél. : (33) 01 49.49.15.15 - Fax : (33) 01 49.49.18.88

Organisme Interprofessionnel reconnu par l'État. Loi du 10 juillet 1975. Arrêté interministériel du 5 juillet 1976 –

N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR 82 308 647 395 00042 / APE 9499Z

www.interfel.com – www.lesfruitsetlegumesfrais.com – www.aprifel.com



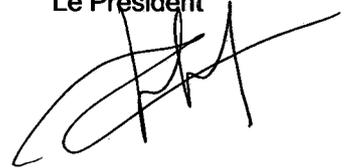
Handwritten initials and signatures, including 'L', 'OT', 'CR', 'E', 'JA', 'US', and 'F'.

ASSOCIATIONS MEMBRES

Association Nationale des Expéditeurs et Exportateurs de Fruits et Légumes

ANEEFEL

Le Président



Fédération des Entreprises du Commerce et de la Distribution

FCD

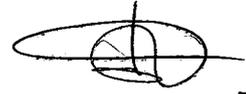
Le Délégué Général



Fédération Française de la Coopération Fruitière Légumière et Horticole

FELCOOP

Le Président



Fédération Nationale des Producteurs de Fruits

FNPF

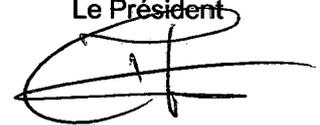
Le Président



Gouvernance Économique des Fruits et Légumes

GEFeL

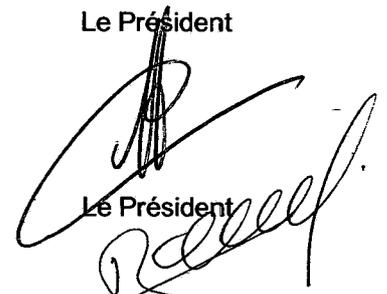
Le Président



Fédération Nationale des Producteurs de Légumes

Légumes de France

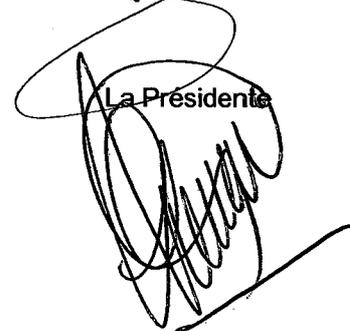
Le Président



Union Nationale du Commerce de Gros en Fruits et Légumes

UNCGFL

Le Président



Union Nationale des Syndicats de Détaillants en Fruits, Légumes et Primeurs

UNFD

La Présidente

Accord interprofessionnel
Abricot – cotisation 2015-2017

ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DES FRUITS ET LEGUMES

19, rue de la Pépinière 75008 Paris - Tél. : (33) 01 49.49.15.15 - Fax : (33) 01 49.49.18.88

Organisme Interprofessionnel reconnu par l'État. Loi du 10 juillet 1975. Arrêté interministériel du 5 juillet 1976 –

N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR 82 308 647 395 00042 / APE 9499Z

www.interfel.com – www.lesfruitsetlegumesfrais.com – www.aprifel.com